

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE en tarification C5 (Ex tarif bleu - hors éclairage public)

110
418.841

Approuvée le

Par délibération du en date du :

Préambule :

La loi 2004-803 du 9 août 2004 a posé le principe de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie.

Aujourd'hui, conformément l'article L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Pour mettre en œuvre cette possibilité, les acheteurs publics doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

La Loi relative à la Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 vise aussi à encourager la maîtrise de la consommation d'énergie tout en réduisant la facture énergétique.

Dans ce sens, le SDE 03 s'organise pour porter un groupement de commandes à l'échelle du département de l'Allier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après "le groupement") conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine suivant :

- **Acheminement et fourniture d'électricité dont l'abonnement électrique est inférieur ou égal à 36 kVA - tarif C5 (ex tarif bleu)**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 28 juillet 2015.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le département de l'Allier:

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public, SDIS, ...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Offices de tourisme (sous toutes les formes juridiques),
 - Associations loi 1901 de statut privé,
 - Etablissements de santé privés,
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...),

La liste des membres du groupement sera arrêtée au 31 décembre 2017 (date à laquelle les délibérations et la fiche de collecte des données des collectivités intéressées devront avoir été notifiées au coordonnateur du groupement)

Article 4 : Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Département d'Energie de l'Allier (SDE 03 ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ou confie celle-ci au coordonnateur en choisissant de valider « l'option de mission d'exécution du marché par le coordonnateur » définie à l'article 4.3. de la présente convention.

Les membres devront préciser leur choix d'exécution lors de leur prise de délibération d'adhésion au présent groupement de commande.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur, en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres. Ces derniers auront la possibilité de valider les documents du DCE.
- D'assurer l'ensemble des opérations de choix des cocontractants; à cette effet il devra plus particulièrement :
 - rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement,
 - envoyer à la publication les avis d'appels publics à la concurrence,
 - d'assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
 - assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
 - organiser les travaux de la commission d'appel d'offres,
 - analyser les offres, en liaison avec les membres du groupement,
 - rédiger les procès verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation,
 - informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre l'accord cadre après dépôt aux autorités de contrôle à tous les membres du groupement participant à ce même accord-cadre.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord,
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres, les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- L'intégration de la facturation dans son outil interne, permettant la visualisation des consommations et des coûts pour chaque membre.

4.3. Option de mission d'exécution du marché par le coordonnateur :

Le coordonnateur propose aux membres du groupement une option pour laquelle il réaliserait l'exécution du marché.

Cette option intègre en supplément du rôle du coordonnateur :

- La réception et la vérification des factures,
- Le paiement des factures validées,
- Le traitement des erreurs directement avec le fournisseur,
- La refacturation des factures à chaque membre concerné dans un délai de 1 mois après réception par le coordonnateur.
- L'optimisation tarifaire des points de livraison,
- Le détachement et le rattachement des nouveaux points de livraison,
- L'édition d'une synthèse annuelle par membres pour les points de livraison concernés.

4.4 Lors de sa délibération d'adhésion au groupement de commande, chaque membre devra préciser son choix entre les options suivantes :

- 1- Mode d'exécution du marché :
 - o Exécution comptable du marché par le SDE 03 (Acceptation de l'article 4.3 de la présente convention)
 - o Exécution comptable du marché par le membre
- 2- Offre souscrite :
 - o Souscription à l'offre de marché,
 - o Conservation du Tarif Régulé de Vente (dans ce cas, le membre devra obligatoirement confier l'exécution comptable du marché au SDE 03, dans le cadre de l'article 4.3 précité).

Chaque membre du groupement devra préciser l'acceptation ou le refus des options des articles 4.3 et 4.4 lors de sa délibération d'adhésion au présent groupement de commande.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique d'électricité.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 : Missions des membres

6.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- D'effectuer le règlement de leurs factures auprès du fournisseur d'énergie ou de confier l'exécution au coordonnateur en vertu de l'article 4.3,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

6.2. Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Tous nouveaux points de livraison souscrits, par un membre du groupement parti prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7 : Frais de fonctionnement

7.1. Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le SDE 03 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement selon une participation financière versée après chaque notification de marchés accords-cadres. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie aux marchés accords-cadres passés par le coordonnateur. A cet effet, le SDE 03 émet un titre de recettes pour chacun des membres.

7.2. Le montant de la participation financière (en € HT) des membres du groupement, est établi après chaque notification de marché accords-cadres portant sur l'achat d'électricité lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) relève de la formule de calcul s'appuyant sur le quantitatif de points de livraison par membre (nPDL) :

$$\text{P} = 5\text{€} \times \text{nPDL}$$

Le montant de la participation financière ne pourra excéder un montant de 100 €HT par membre du groupement.

Pour chaque adhérent, la formule ne s'applique qu'à compter de l'acheminement et la fourniture d'électricité de 2 PDL. Aucune participation financière ne sera ainsi demandée si le montant est inférieur ou égal à 10 € HT.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou par délibération de celle-ci, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, tout nouveau membre ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Chaque membre du groupement peut choisir, à tout moment, d'opter pour l'option d'exécution du marché par le coordonnateur. Toutefois, cette option ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public. A l'inverse, chaque

membre du groupement peut choisir de ne plus faire exécuter le marché par le coordonnateur. Dans ce cas, la décision ne sera applicable qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Retrait de la mission d'exécution du coordonnateur

Le SDE03 se réserve le droit à l'issue d'un marché de ne plus assurer l'option d'exécution tel que décrit dans l'article 4.3.

Dans ce cas chaque membre reprendra l'exécution de chacun de ses points de livraison pour les marchés à venir dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Principe de non exhaustivité du groupement

Chaque membre du groupe décide des points de livraison à intégrer dans les différents marchés organisés lors de la définition préalable des besoins, selon les procédures prévues par chaque type de marché. Aussi, les membres du groupement sont libres de mettre en place une procédure d'achat d'électricité pour tout point de consommation non intégré dans la définition de l'un des marchés en cours du groupement.

Le membre du groupement veillera à ne pas proposer un point de consommation dans deux procédures d'achat différentes et en cours de validité.

Article 11 : Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12 : Durée de la présente convention constitutive

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Signature

Fait à

Le

Approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Signature:(Structure, titre, nom, tampon)

Envoyé en préfecture le 22/05/2018

Reçu en préfecture le 22/05/2018

Affiché le



ID : 003-240300558-20180517-D201840-DE

Annexe L : Membres du groupement d'achat d'électricité